

Date de dépôt : 1^{er} mars 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat relatif à la ratification du contrat de prestations 2010-2013 entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings

Rapport de majorité de M^{me} Emilie Flamand (page 1)

Rapport de minorité de M. Eric Stauffer (page 42)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Emilie Flamand

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi 10559 lors de sa séance du 17 février 2010, sous la présidence de M. Christian Bavarel, assisté de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique. Le procès-verbal a été tenu avec précision par M^{me} Marianne Cherbuliez.

Le DIM était représenté par M^{me} Michèle Künzler, Conseillère d'Etat, et M. Christophe Genoud, secrétaire général adjoint à la mobilité.

Que toutes ces personnes soient ici remerciées pour leur collaboration.

Préavis de la commission des transports

Le présent projet de loi a fait l'objet d'un préavis positif (10 voix pour : 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 3 contre : 1 UDC, 2 MCG) de la Commission des transports, après examen lors des séances des 3, 10 et 17 novembre 2009. A noter que ce préavis positif était assorti de recommandations à l'intention de la Commission des finances.

La Commission des transports souhaitait d'une part que le contrat de prestations soit limité à l'année 2010, afin qu'un nouveau contrat 2011-2013 puisse être établi avec des objectifs et des indicateurs clairs et précis. En effet, les activités de la Fondation des parkings (ci-après : la Fondation) ont été redimensionnées dès septembre 2009, puisque celle-ci a repris le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève (cf. accord entre la Ville et l'Etat en annexe). Une évaluation est donc souhaitable courant 2010.

D'autre part, la Commission des transports demande que les règles de contrôle soient clarifiées, certains excès de zèle ou de formalisme ayant été constatés, notamment concernant les transports professionnels et les cases « livraison ». Elle encourage à ce titre les discussions engagées entre le département et la Fondation.

Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le préavis à la fois synthétique et complet rédigé par M. Roberto Broggin, daté du 21 décembre 2009, qui figure en annexe à ce rapport.

Présentation du PL par le département et questions des commissaires

Notons en préambule que la question du contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings avait déjà été longuement débattue lors des séances de la Commission des finances du 11 et du 25 novembre 2009, lors des discussions sur une demande en autorisation de crédit extraordinaire présentée conjointement par les départements du territoire et des institutions, ayant pour objet le transfert du contrôle du stationnement de la Ville de Genève vers la Fondation des Parkings. Cette demande en autorisation de crédit extraordinaire avait été octroyée.

M^{me} Künzler explique qu'il s'agit d'adopter le contrat de prestations pour l'année 2010 seulement, celui-ci ayant été modifié selon les souhaits de la Commission des transports. En effet, la Fondation des parkings a connu ces derniers mois d'importants bouleversements dans son organisation, a accueilli de nouveaux collaborateurs et intégré de nouveaux objectifs. Il est donc plus pertinent de signer un contrat sur une année, puis d'évaluer les nouvelles activités après quelques mois, de choisir des indicateurs clairs et de rédiger un nouveau contrat de prestations pour trois ans.

M^{me} Künzler signale encore un changement par rapport à la version du contrat étudié par la Commission des transports, à savoir une modification de l'annexe 4, concernant les cases « livraison ». Un accord a en effet été trouvé entre les différents partenaires pour mener une politique raisonnable ne nuisant pas au transport professionnel. Elle souligne enfin que les demandes de la Commission des transports ont ainsi été prises en compte.

Un commissaire (MCG) évoque le problème du P26 (parking situé sous l'Arena), qui a été transféré de la Fondation à l'aéroport, alors qu'il représentait une source non négligeable de revenus. Il souhaite en savoir plus sur cette transaction et sur ses conséquences financières pour la Fondation. M^{me} Künzler rappelle la décision du Conseil d'Etat de créer une entité cohérente autour de l'aéroport, comprenant notamment l'Arena, le P26 et d'autres petits parkings alentour. Ce regroupement a eu lieu et il convient désormais de finaliser l'accord, en prévoyant des compensations financières pour la Fondation, qui a cédé une propriété qui lui rapportait de l'argent. Les négociations avec le département nouvellement responsable du P26 sont en cours.

Le même commissaire s'interroge sur la pratique voulant que des macarons soient vendus aux habitants pour que ceux-ci puissent stationner indéfiniment en zone bleue et que la vente de ces macarons génère un bénéfice notamment utilisé pour financer les P+R déficitaires mis à disposition des pendulaires, ce qui lui pose un problème. Il annonce qu'en l'état, le MCG s'opposera à ce contrat de prestations.

M^{me} Künzler indique que les différentes activités de la Fondation ne doivent pas être mélangées et qu'elles répondent chacune à des objectifs en matière de mobilité : le développement de P+R vise à limiter le nombre de pendulaires motorisés au centre-ville ; quant au système des macarons, il permet aux habitants de stationner à prix très raisonnable et empêche les pendulaires de se garer dans les quartiers pour de longues périodes de temps.

Un commissaire (MCG) soulève plusieurs problèmes liés à l'encaissement des contraventions, notamment celles infligées à des automobilistes étrangers. M^{me} Künzler répond que cet aspect du recouvrement ne concerne pas son département, mais le département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE). Elle ajoute que cet aspect des choses n'est pas traité dans le contrat de prestations.

Un commissaire (L) annonce que son groupe, satisfait des modifications apportées au contrat de prestations, le votera et restera attentif à l'établissement des indicateurs pour la période 2011-2013.

Un commissaire (R) partage l'analyse de son collègue libéral et souligne la bonne collaboration entre le département, la Fondation et les associations économiques, qui a permis de déboucher sur un accord concernant le contrôle du stationnement professionnel.

Les commissaires des autres groupes (PDC, Ve, S) annoncent également qu'elles soutiendront ce projet de loi et qu'elles seront attentives aux indicateurs retenus par la suite.

Après cette discussion, le Président propose de passer au vote du projet de loi 10559.

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10559.

L'entrée en matière du PL 10559 est acceptée par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 2 (2 MCG)

Abstentions : –

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix le titre ainsi amendé : « Projet de loi relatif à la ratification du contrat de prestations *entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings portant sur le contrôle du stationnement pour l'année 2010* »

Le titre amendé est accepté par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 2 (2 MCG)

Abstentions : –

Le Président met aux voix l'article 1 « Crédit de fonctionnement » amendé comme suit : « Une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005, *d'un montant de 9 774 794 F* est accordée à la Fondation des parkings *pour 2010* », qui est accepté par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 2 (2 MCG)

Abstentions : –

L'article 2 « But » est adopté sans modification.

Le Président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement » ainsi amendé : « Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour l'exercice 2010 sous la rubrique 04.04.00.00.363.00118 ». Il est accepté par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 2 (2 MCG)

Abstentions : –

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée » ainsi amendé : « Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2010 », qui est accepté par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 2 (2 MCG)

Abstentions : –

Les articles 5 à 8 sont acceptés sans modification.

Le Président met aux voix l'alinéa premier de l'article 9 « Modification du contrat de prestations ». Celui-ci est adopté tel quel.

Le Président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 9 ainsi amendé : « Les annexes au contrat de prestations peuvent être adaptées, remplacées ou ajoutées d'entente entre les parties, conformément à l'article 21 du contrat de prestations », qui est accepté par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 2 (2 MCG)

Abstentions : –

L'article 9 ainsi amendé est accepté dans son ensemble par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 2 (2 MCG)

Abstentions : –

Les articles 10 et 11 sont acceptés sans modification.

Vote en troisième débat**Le PL 10559 dans son ensemble est adopté par :**

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 2 (2 MCG)

Abstentions : –

Au vu des discussions relatives ci-dessus, la rapporteure vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre la majorité de la Commission des finances et à adopter le présent projet de loi.

Annexes :

- *Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings portant sur le contrôle du stationnement pour l'année 2010*
- *Accord entre l'Etat de Genève et la Ville de Genève pour le transfert du contrôle du stationnement sur le territoire de cette dernière*
- *Préavis de la Commission des transports*

Projet de loi (10559)

relatif à la ratification du contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings portant sur le contrôle du stationnement pour l'année 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 10 de la loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant de 9°774°794 F est accordée à la Fondation des parkings pour 2010.

Art. 2 But

Cette indemnité doit permettre à la Fondation des parkings de remplir la tâche qui lui a été conférée par l'Etat, à savoir le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité inscrite au budget de fonctionnement pour l'exercice 2010 sous la rubrique 04.04.00.00.363.00118.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2010.

Art. 5 Octroi de l'indemnité

L'octroi de cette indemnité est conditionné à l'existence d'un contrat de droit public approuvé par le Conseil d'Etat et annexé à la présente loi.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles de la prestation figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 8 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par les départements compétents.

Art. 9 Modification du contrat de prestations

¹ Toute modification du contrat de prestations en cours de validité est subordonnée à la ratification du Grand Conseil.

² Les annexes au contrat de prestations peuvent être adaptées, remplacées ou ajoutées d'entente entre les parties, conformément à l'article 21 du contrat de prestations.

Art. 10 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et
la Fondation des parkings portant sur le
contrôle du stationnement pour l'année
2010**

entre

- **La République et canton de Genève (ci-après : l'Etat de Genève)**
représentée par
Madame Michèle Künzler
Conseillère d'Etat en charge du département de l'intérieur et de la mobilité
et par
Madame Isabelle Rochat
Conseillère d'Etat en charge du département de la sécurité, de la police et de
l'environnement

d'une part

et

- **La Fondation des Parkings (ci-après : la Fondation)**
agissant par
Monsieur Frederik Sjollema, Président
et par
Monsieur Pierre Moia, Secrétaire

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie des départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - rsGE D 1 11)) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (RIAF - rsGE D 1 11.01);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LGAF - rsGE D 1 10);
- la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01);
- l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11);
- la loi sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 (LAO - RS 741.03);
- l'ordonnance sur les amendes d'ordre du 4 mars 1996 (OAO - RS 741.031);
- l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21);
- la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 (LaLCR - rsGE H 1 05) et son règlement d'exécution du 30 janvier 1989 (RaLCR - rsGE H 1 05.01);
- la loi sur la police du 26 octobre 1957 (LPol - rsGE F 1 05);
- la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009 (LAPM - rsGE F 1 07);
- la loi sur la Fondation des parkings du 17 mai 2001 (LFPark - rsGE H 1 13);
- la loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur du 17 décembre 1981 (LITAO - rsGE B 4 35).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique cantonale du stationnement.

Il prévoit le transfert du contrôle de l'ensemble du stationnement statique sur le domaine public (ou assimilé)

de la Ville de Genève à la Fondation, dans le but d'améliorer l'efficacité et la visibilité de l'action publique en matière de stationnement, telle qu'elle est définie par les départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part.

Article 3

Bénéficiaire

La Fondation est une entreprise de droit public dûment inscrite au registre du commerce.

Ses buts légaux, tels que définis à l'article 1 LFPark, sont les suivants :

- construire et encourager la réalisation de parcs de stationnement, notamment les parcs relais (P+R), pour les automobiles et les deux-roues, destinés à favoriser l'utilisation des transports publics;
- exploiter les parcs de stationnement dont elle est propriétaire ou qui sont propriété de l'Etat ou de tiers et dont la gestion lui a été confiée;
- assurer des prestations de service en matière de stationnement.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestation attendue du bénéficiaire

La Fondation s'engage à fournir la prestation de contrôle du stationnement, telle que définie à l'articles 5 du présent contrat.

Article 5

Contrôle du stationnement

En vertu du présent contrat, la Fondation doit veiller au contrôle de l'ensemble du stationnement sur le domaine public de la Ville de Genève selon les modalités prévues dans les différentes lois applicables en matière de circulation routière (cf. article 1).

1. La Fondation s'engage à trois types de contrôles :

- a) Contrôle systématique : la Fondation s'engage à contrôler systématiquement de 8h00 à 19h00 des rues comportant des places de stationnement.

Aucun contrôle n'est effectué les dimanches et les jours fériés officiels, à savoir le 1^{er} janvier, le Vendredi-Saint, les lundis de Pâques et de Pentecôte, l'Ascension, le 1^{er} août, le Jeûne genevois, Noël et le 31 décembre.

Le contrôle d'une rue suppose au minimum deux passages le même jour effectués conformément aux directives techniques décrites dans les annexes 1 à 4 du présent contrat :

- zones horodateurs (cf. **annexe 1**);
- zones bleues (cf. **annexe 2**);
- zones de rencontres de la Vieille ville (cf. **annexe 3**);
- cases dites "de livraison" (cf. **annexe 4**).

En zones bleues, le stationnement est autorisé pendant une heure entre 08h00 et 11h30 et entre 13h30 et 19h00, pendant les jours ouvrables. En arrivant entre 11h30 et 13h30, le parcage est autorisé jusqu'à 14h30; en arrivant entre 18h00 et 08h00, le stationnement est autorisé jusqu'à 09h00. Le contrôle des zones bleues ne débutera pas avant 09h00.

- b) Contrôle du stationnement illicite : la Fondation s'engage à contrôler sur tout le périmètre défini à l'article 5 ch. 2 lit. a du présent contrat, le stationnement illicite sanctionné par les chiffres 204 à 259 de l'annexe 1 de l'OAO.
- c) Contrôle complémentaire : La Fondation s'engage à effectuer des contrôles complémentaires, ponctuels et ciblés dans les zones et les rues qui le nécessitent selon ses propres constatations, de même le cas échéant sur la base des informations transmises par les départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part, et en concertation avec ceux-ci et le Service de la sécurité et de l'espace publics.

Périmètres de la prestation

2. Trois types de périmètres entrent en considération :

- a) Périmètre géographique :

La prestation confiée à la Fondation vise le contrôle de tous les véhicules stationnés sur l'ensemble du domaine public ou assimilé (domaine public élargi) de la Ville de Genève.

b) Périmètre juridique :

La prestation confiée à la Fondation consiste dans le contrôle de l'application des règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement, telles que prévues par la LCR et sanctionnée par la LAO (tous les cas visés par les chiffres 200 à 259 de l'annexe 1 de l'OAO).

c) Périmètre technique :

La prestation confiée à la Fondation comprend le contrôle de l'ensemble du stationnement sur la chaussée, sur les trottoirs et les places situées dans le périmètre défini à l'article 5 ch. 2 lit. a du présent contrat, et notamment sur les emplacements suivants :

ca) emplacements à stationnement limité :

- aires de stationnement contre paiement (cases avec horodateur) ;
- aires de stationnement à durée limitée (cases blanches sans horodateur) ;
- places de stationnement en zone bleue (cases bleues).

cb) emplacements à stationnement réservé :

- cases de stationnement destinées à un autre genre de véhicule (cases jaunes, notamment livraisons) ;
- cases de stationnement réservées aux personnes handicapés ;
- cases deux roues.

cc) emplacements à stationnement interdit et/ou dangereux, notamment :

- marques et dispositifs de balisage visés par les articles 72 à 79 et 82 OSR, illustrés par les chiffres 6.01 à 6.26 de l'annexe 2 OSR ;
- trottoirs.

Amendes d'ordre

3. La Fondation garantit la mise à disposition systématique, de manière informatisée et ce dans un délai maximum de 48 heures, de toutes les amendes d'ordre infligées, au Service des contraventions qui est en charge de l'encaissement, du recouvrement et de la conversion en contravention. Dans les cas où la Fondation se trouve obligée de transmettre sous format papier les amendes d'ordre infligées par ses soins, elle s'engage à fournir le personnel nécessaire à la saisie de celles-ci dans le système informatique du Service

des contraventions.

Aucun paiement ne sera accepté par la Fondation. Toute somme d'argent reçue par la Fondation au titre de fourniture de sûretés ou de paiement d'une amende d'ordre infligée par l'un de ses employés devra être intégralement reversée au Service des contraventions.

Le traitement des amendes d'ordre comprend également la desserte d'un guichet, ouvert aux heures de bureau du lundi au vendredi, aux fins de répondre aux usagers amendés dans le délai de 48 heures dès l'établissement de l'amende d'ordre.

L'annulation des amendes d'ordre infligées par les employés de la Fondation ne peut se faire que dans le respect du délai de 30 jours et des principes énoncés dans la directive du 21 janvier 1998 du Procureur général de la République et Canton de Genève.

La Fondation s'engage, dans la mesure autorisée par la LITAO, à fournir aux départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part, l'accès à des fichiers, mis à jour dans un délai de 24 heures, contenant les données de toutes les amendes d'ordre infligées et notamment leur communiquer les informations suivantes :

- lieu des infractions ;
- jour et heure des verbalisations ;
- code des infractions ;
- montant des amendes d'ordre.

Article 6

- Objectifs et indicateurs*
1. Afin de mesurer si la prestation définie à l'article 5 du présent contrat, est conforme aux attentes des départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part, des objectifs et des indicateurs consistant en des taux de contrôle sont définis à l'**annexe 5**.

Ces taux de contrôle correspondent à ceux effectuées par les agents municipaux de la Ville de Genève durant l'année 2009.

Des indicateurs de performance plus précis seront définis dans le courant du deuxième semestre de 2010, sur la base du fonctionnement de l'activité de contrôle du stationnement pratiquée par la Fondation durant le premier semestre de 2010.

Atteinte des objectifs

2. Lorsqu'il ressort des indicateurs que la Fondation ne respecte pas les objectifs et obligations fixés à l'article 5 du présent contrat, les départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part, lui en font sans tarder l'observation, soit à l'occasion d'une séance de coordination, soit par écrit.

La Fondation devra alors immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour revenir se conformer au présent contrat.

Si après un délai de trois mois, il s'avère que la prestation n'est toujours pas effectuée conformément au présent contrat, l'indemnité versée sera réduite proportionnellement, et cette pénalité sera déduite d'un versement mensuel suivant du département de la sécurité, de la police et de l'environnement.

Cas fortuits et de force majeure

3. La Fondation n'est pas tenue d'atteindre les valeurs cibles prévues dans l'offre quantitative lors de la survenance de cas fortuits ou de force majeure. Il en va de même en cas de grève. La Fondation doit néanmoins prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer une exploitation conforme au présent contrat.

Article 7*Engagement de la Fondation*

La Fondation s'engage à se doter des moyens nécessaires pour assurer la mission confiée dans des conditions optimales, notamment en terme de personnel et de formation de celui-ci.

Elle s'engage également à assumer cette fonction dans le parfait respect des lois en vigueur au regard de la fonction qui lui est déléguée.

Article 8*Conditions de travail*

La Fondation est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

La Fondation tient à disposition des départements du territoire et des institutions son organigramme, le cahier des charges du personnel, ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La Fondation s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Service à la collectivité*

Les agents de la Fondation rempliront également une tâche de service à la collectivité, consistant à dispenser des informations et renseignements géographiques et touristiques à tout tiers le requérant.

Article 11*Système de contrôle interne*

La Fondation doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Article 12*Engagements financiers de l'Etat*

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de la police et de l'environnement s'engage à verser à la Fondation une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation prévue à l'article 5 du présent contrat.

Le montant de l'indemnité engagé pour 2010, est de Fr 9'774'794

Le versement du montant ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Le financement de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF, est pris en charge dans sa totalité par l'Etat.

Article 13*Plan financier pour 2010*

Un plan financier portant sur l'année 2010 pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation figure à l'**annexe 6**.

Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses

prévisibles par type d'activités/prestations.

La Fondation remettra aux départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part, une actualisation de son budget de l'année en cours

La Fondation doit soumettre ses budgets d'exploitation et de construction pour approbation au Conseil d'Etat.

Le bilan, les comptes de clôture, le rapport de gestion ainsi que le rapport du service de contrôle financier sont également remis au Conseil d'Etat, conformément à l'article 19 LFPark.

Article 14

*Rythme de versement
de l'indemnité*

L'indemnité est versée mensuellement sur le compte courant de la Fondation, selon les modalités prévues dans le cadre du projet de caisse centralisée de l'Etat à laquelle la Fondation adhèrera à partir de janvier 2010.

Article 15

*Emprunts par la
Fondation*

La Fondation peut contracter des emprunts auprès de tiers. Le Conseil d'Etat est autorisé à les garantir.

Toutefois, l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour tout emprunt supérieur à trois millions de francs. Pour ce faire, un projet de loi doit lui être soumis, conformément à l'article 9 alinéa 2 lit. b LFPark.

Article 16

*Reddition des comptes
et rapports*

La Fondation, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice 2010, fournit aux départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part :

- ses états financiers révisés conformément aux directives d'application des IPSAS (DiCo-GE); les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat pour l'année 2010;
- son rapport d'activité, correspondant au rapport de gestion.

Article 17*Traitement des
bénéfices et des pertes*

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat d'exploitation annuel de l'activité de contrôle du stationnement établi conformément à l'article 5 du présent contrat, est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.

Le produit des amendes d'ordre infligées par la Fondation revient à l'Etat.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles des activités faisant l'objet du présent contrat de prestations, sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

La Fondation conserve 25 % de son résultat d'exploitation annuel de l'activité de contrôle de stationnement faisant l'objet du présent contrat de prestations. Le solde revient à l'Etat.

A l'échéance du contrat, la Fondation conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

A l'échéance du contrat, la Fondation assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 18*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 19*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec la prestation définie à l'article 5 du présent contrat, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'**annexe 7** précise les conditions d'utilisation du logo.

Les départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part, auront été informés au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 20***Objectifs et indicateurs*

La prestation définie à l'article 5 du présent contrat est évaluée par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance figurant à l'annexe 5.

Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.

La Fondation fournit au département de l'intérieur et de la mobilité un rapport d'exécution trimestriel de ses activités de contrôle.

Article 21*Modifications*

Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.

Tout évènement pouvant conduire à une dégradation et une diminution sensible des prestations de l'une des parties doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate envers l'autre partie, l'adaptation ultérieure d'un commun accord du contrat aux nouvelles conditions du contrat est alors réservée.

En cas d'évènements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation du

présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais aux départements de l'intérieur et de la mobilité d'une part, et de la sécurité, de la police et de l'environnement d'autre part.

Si l'Etat demande une augmentation ou propose une diminution de la prestation de la Fondation pendant la durée du contrat, l'indemnité est modifiée en conséquence.

Si à la suite d'une diminution de la prestation de référence demandée par l'Etat en cours de contrat, la Fondation est contrainte de résilier des contrats ou d'aliéner des actifs à un prix inférieur à la valeur comptable (prix d'achat moins amortissement), l'Etat indemnise la Fondation de la totalité du préjudice subi.

Article 22

Suivi du contrat

Conformément à l'article 12 du RIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :

- veiller à l'application du contrat ;
- évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 23

Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation devant un médiateur indépendant désigné par les parties.

A défaut d'un accord ou en cas de non-aboutissement de la médiation, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 24

Séances de coordination

Des séances de coordination seront organisées à intervalles réguliers dès l'entrée en vigueur du présent contrat et durant la durée du contrat de prestations entre la Direction générale de la mobilité, la police et les cadres du service du stationnement de la Fondation.

Article 25

Résiliation du contrat

Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :

- a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 26

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins six mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Directives techniques concernant les zones horodateurs
2. Directives techniques concernant les zones bleues
3. Directives techniques concernant les zones de rencontre de la Vieille ville
4. Directives techniques concernant les cases dites "de livraison"
5. Directive établissant le niveau de contrôle commandé à la Fondation des parkings pour l'année 2010
6. Plan financier 2010
7. Directive d'utilisation du logo de l'Etat
8. Liste d'adresses des personnes de contact
9. Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésauroisation des subventions du 30 janvier 2008
10. Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

Pour la République et canton de Genève

représentée par

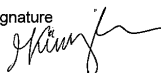
Michèle Künzler

Conseillère d'Etat en charge du département de l'intérieur et de la mobilité

Date :

17.12.09

Signature



et par

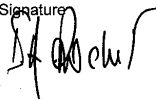
Isabelle Rochat

Conseillère d'Etat en charge du département de la sécurité, de la police et de l'environnement

Date :

8/12/09

Signature

**Pour la Fondation des Parkings**

représentée par

Frederik Sjollema
Président

Date :

14.12.09

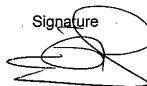
Signature

**Pierre Moia**
Secrétaire

Date :

14.12.2009

Signature



ACCORD

Entre

L'Etat de Genève

Département du territoire et Département des institutions

et

La Ville de Genève

Département de l'environnement et de la sécurité

* * *

Préambule

La Ville de Genève (ci-après : la Ville), faisant usage de la possibilité conférée par l'article 4 al. 1 lit. b de la Loi sur la police, a constitué, dès 2002, une entité d'agents municipaux chargés exclusivement du contrôle du stationnement sur son territoire (zones bleues et zones horodateurs).

Par convention du 1^{er} juillet 2003 entre l'Etat de Genève (ci-après : l'Etat), la Fondation des Parkings (ci-après : la Fondation) et la Ville, il a été convenu qu'une entité tierce – la Fondation – puisse également exercer un contrôle du stationnement sur le territoire municipal. Ce contrôle a toutefois été limité aux zones horodateurs. Le produit des amendes d'ordre ainsi perçu est partagé par moitié entre l'Etat et la Ville.

Par courrier du 18 décembre 2008, l'Etat a dénoncé, avec effet au 31 décembre 2009, la convention susmentionnée et manifesté l'intention de reprendre à son compte le contrôle global du stationnement sur le territoire de la Ville dès le 1^{er} janvier 2010; ; il restait à définir les modalités d'application.

La décision de l'Etat a eu pour effet de mettre un terme définitif aux négociations entre la Ville et la Fondation, tendant au transfert du contrôle du stationnement en faveur de la Fondation initialement prévu au 1^{er} juin 2009.

Il a été convenu que la reprise, par l'Etat, du contrôle du stationnement s'opérerait de manière anticipée et progressivement dès le 1^{er} septembre 2009.

Dans la mesure où la Ville conservera à son service des agents municipaux - initialement engagés pour effectuer le contrôle du stationnement - en les affectant à des missions nouvelles (agents de sécurité, gardiens de musée, ...), et ne bénéficiera

plus des recettes liées à l'activité de ces derniers, la Ville et l'Etat ont convenu que la Ville bénéficierait d'une compensation dégressive pour la perte de recettes sur les amendes d'ordre.

La finalité du présent accord est de fixer les montants et les échéances du versement de cette compensation dégressive.

Article 1 : Montants et échéances du versement de la compensation dégressive

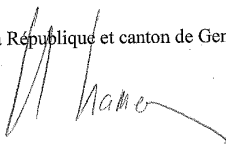
L'Etat s'engage à verser une compensation financière à la Ville à hauteur des montants suivants :

- CHF 5 millions pour l'année 2010, payables au 31 décembre 2010;
- CHF 3 millions pour l'année 2011, payables au 31 décembre 2011;
- CHF 1 million pour l'année 2012, payables au 31 décembre 2012.

Article 2 : Renonciation à des sommes supplémentaires

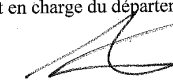
Par la signature de cet accord, la Ville renonce à requérir tout versement de somme supplémentaire de la part de l'Etat, en relation avec le manque à gagner résultant de la reprise par ce dernier du contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève, confié jusqu'à présent aux agents municipaux.

Au nom de la République et canton de Genève



Robert CRAMER

Conseiller d'Etat en charge du département du territoire



Laurent MOUTINOT

Conseiller d'Etat en charge du département des institutions

Au nom de la Ville de Genève



Pierre MAUDET

Conseiller administratif en charge du département de l'environnement urbain et de la sécurité

Fait à Genève en 3 exemplaires originaux, le 9 juin 2009.....

PRÉAVIS

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10559
Préavis***Date de dépôt : 21 décembre 2009***Préavis****de la Commission des transports à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat relatif à la ratification du contrat de prestations 2010-2013 entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings****Rapport de M. Roberto Broggin**

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie les 3, 10 et 17 novembre 2009 sous la présidence de Mme Elisabeth Chatelain, puis de M. Alain Meylan. Ont assisté à ces séances MM. Robert Cramer, conseiller d'Etat, Christophe Genoud, secrétaire adjoint au Département du territoire, et Mme Rebecca Dougoud, de la direction générale de la mobilité (DGM). Les notes de séances ont été prises par M. Julien Siegrist, que nous remercions vivement.

Il convient de relever que ce rapport a été traité en parallèle avec le RD 788 au Grand Conseil sur le rapport annuel de gestion et les comptes de la Fondation des parkings pour l'exercice 2008. Certaines redondances apparaîtront certainement dans le présent rapport avec celui rédigé sur le RD 788 qu'il convient de lire en parallèle avec le présent rapport.

Audition de M. Jean-Yves Goumaz, directeur général, Mme Hanane Arnaud, directrice administrative et financière, et de M. Gaëtan Mascali, directeur service du stationnement, Fondation des parkings

M. Goumaz présente l'année 2009 comme une année de préparation en vue de la reprise du travail qu'effectuait la Ville de Genève concernant le contrôle du stationnement et la mise en place de l'organisation nécessaire à la gestion des parkings du DIP (plus de 80 parkings d'école).

Présentation du contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings.

Mme Dougoud débute la présentation du contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings qui a été soumis au Grand Conseil. Elle rappelle la problématique actuelle en Ville de Genève. Le territoire est actuellement découpé en zones macarons. Au niveau des places, 21'000 places sont en plusieurs zones bleues, 5'800 places sont payantes et il existe 1'250 cases livraison. 25'000 macarons sont délivrés en Ville de Genève, le prix étant fixé à 180 frs actuellement. Jusqu'en 2009, la Ville de Genève s'occupait du contrôle du stationnement. Entre 2003 et 2009, deux conventions permettaient de régir le contrôle du stationnement. La première conclue entre la Ville et la Fondation des parkings permettait déjà à la Fondation de contrôler le stationnement, mais uniquement sur les places avec horodateurs, alors que les agents de la Ville (agents municipaux – AM) pouvaient contrôler les zones avec horodateurs, les zones bleues et tout le stationnement illicite. La deuxième convention conclue entre l'Etat et la Fondation des parkings portait sur les horodateurs et les parcomètres collectifs. Elle demandait à la Fondation de faire le tri monnaie, de gérer l'entretien, etc.

M. Genoud précise que jusqu'à ce stade, la Fondation des parkings était rémunérée pour sa prestation de contrôle du stationnement par le produit des horodateurs. Sa tâche de contrôle du stationnement horodateur était donc rémunérée sur le produit de ces appareils. Elle reversait aussi un montant forfaitaire à l'Etat de 6 millions de francs par année et le solde permettait à la Fondation de financer l'exploitation et le développement de P+R. Avec le nouveau régime du contrat de prestations, il a fallu requalifier complètement cette imbrication de tâches prévues par les conventions, de sorte qu'aujourd'hui la Fondation des parkings ne se rémunère plus du tout sur les horodateurs, mais reçoit une indemnité au titre du contrat de prestations.

Mme Dougoud poursuit son explication en expliquant qu'en 2008, la Ville de Genève a fait savoir qu'elle souhaitait se désengager du contrôle du stationnement. Elle a souhaité confier ce contrôle à la Fondation des parkings, chose possible de par la loi. Fin 2008, l'Etat a eu la volonté de reprendre en charge le contrôle du stationnement, qui était sa compétence d'origine. En 2009, le travail s'est donc porter sur le contrat de prestations et sur la problématique de la période transitoire, puisque la Ville prévoit un désengagement progressif de son personnel. La période transitoire paraissait obligatoire, car le fait de passer des gens sur le terrain immédiatement, sans formation préalable et sans échange avec le personnel de la Ville était très risqué. Il valait mieux gérer pendant 4 mois un désengagement progressif de

la Ville et une formation des agents de la Fondation des parkings. Dans ce cadre-là, deux contrats ont été signés. Le premier est un accord entre la Ville de Genève, l'Etat de Genève et la Fondation pour cette période transitoire, qui permet déjà à la Fondation de pouvoir contrôler les zones bleues, ce qu'elle ne pouvait pas faire jusqu'alors de par les conventions précédentes, et pour qu'elle puisse engager progressivement du personnel jusqu'au 1^{er} janvier. De plus, un certain nombre d'accords ont été conclus avec la Ville concernant la problématique de la formation. L'autre accord lie la Ville à la Fondation au sujet de la clé de répartition du produit des amendes d'ordre. Avant, les amendes infligées par la Fondation étaient partagées entre l'Etat et la Ville. Pour 2009, un montant a été fixé à la Ville et le reste est conservé par l'Etat. Par ailleurs, un engagement de contribution dégressif a été signé avec la Ville sur les trois prochaines années.

Le contrat de prestations est un modèle LIAF (loi sur les indemnités et aides financières), où les objectifs visés par l'indemnité doivent être déterminés. Il doit définir les obligations contractuelles et les indicateurs de performance, qui est un point délicat sur lequel il est encore nécessaire de travailler. Le contrat de prestations ne lie que la Fondation et l'Etat de Genève, la Ville n'est plus du tout partenaire de l'opération. Deux départements sont impliqués, celui du territoire et celui des institutions¹. Mme Dougoud rappelle que le contrat est prévu pour une durée de 4 ans. Il ne porte que sur le contrôle du stationnement et uniquement sur le territoire de la Ville de Genève. Ce qui est demandé est un contrôle systématique sur les plages horaires qui étaient celles de la Ville, soit de 8h à 19h. Les annexes 1-2-3 du PL 10559 fixent les directives sur la manière de contrôler pour les agents de la Fondation.

Ces agents auront aussi la compétence de s'occuper des stationnements illicites, soit tous les véhicules qui posent des problèmes à la circulation comme ceux stationnés sur le trottoir par exemple. Il est aussi possible d'avoir des contrôles complémentaires, cela signifie que si des problèmes particuliers surgissent dans un secteur, la Fondation ou l'Etat peut demander aux agents de faire un zoom sur tel ou tel secteur. Elle rappelle qu'il n'y a pas de contrôle le dimanche et les jours fériés.

La « case livraison » (art. 79 OSR – marquage : 6.23 case interdite au stationnement) a été une des difficultés à laquelle la Fondation s'est confrontée. Il s'agit de l'aspect où la Fondation a reçu le moins de directives de la part de la Ville. Des échanges ont eu lieu entre la Fondation et des entreprises, afin de pouvoir identifier une directive qui pourrait être jointe à

¹ Dénominations en vigueur lors de l'audition

ce contrat de prestations sur les modalités de contrôle des cases de livraison. Ces modalités permettraient d'établir un laps de temps pour les livraisons de 20 minutes dans un premier temps. Ce point est important et il est question de le faire figurer tout de suite au contrat de prestations. Il est aussi prévu d'avoir une possibilité de doubler ce temps à 40 minutes dans certains cas particuliers. Malheureusement, ce point ne résout pas le problème de toutes les entreprises, comme pour les chantiers, et il en sera question en décembre 2009, l'objectif étant de se réunir avec des entreprises pour pouvoir redéfinir les modalités d'attribution des ardoises, qui sont indispensables pour une partie des entreprises, et de travailler sur le projet des macarons-entreprises. Il existe actuellement des macarons pour la demi-journée, mais ils ne sont pas utilisables en centre-ville ; ils ne correspondent donc pas aux besoins des entreprises et ne résolvent pas le problème. Il est aussi important de faire le bilan de ces 1'250 cases jaunes, savoir s'il y en a assez ou non, si elles sont utilisées abusivement, ce qui est visiblement le cas actuellement, et savoir si elles sont bien positionnées ou s'il serait bien d'en déplacer.

Un autre point problématique du contrat est le niveau de contrôle. Il a été difficile de prévoir un indicateur réel des objectifs à fixer à la Fondation des parkings. Il n'a pas été possible d'établir fixer le taux de couverture. Ce qui a donc été demandé à la Fondation est un contrôle systématique entre 90% et 94% en semaine, et entre 50% et 54% le samedi. Ces chiffres sont les mêmes que ceux que la Ville de Genève indiquait.

M. Genoud précise que la difficulté aujourd'hui est de savoir ce qui est considéré comme une zone contrôlée. Il n'est pas demandé à la Fondation de mettre des amendes, mais de contrôler le stationnement. Il n'était pas possible de mettre un indicateur précis, c'est pourquoi il a été décidé pour les 6 premiers mois et pour les 4 mois de transition de laisser faire les choses afin d'acquérir la pratique du contrôle quotidien et hebdomadaire. Ce qui permettra de fixer un objectif pour le contrôle. Contrôler l'intégralité des places avec 50 ou 70 agents n'est pas possible. Il est question de déterminer quel est le pourcentage des places qui doivent être contrôlées, 100%, 50% ou 10% et c'est sur cela que l'on travaille aujourd'hui. Il s'agit bien d'un objectif de couverture du contrôle et pas d'amendes, de taux de répression, car cela n'a aucun sens. En effet, la prestation demandée à la Fondation des parkings est de faire du contrôle et non d'amender.

Mme Dougoud ajoute que le but est, début 2010, de faire l'évaluation du système et de proposer l'indicateur qu'il faut afin de fixer les objectifs et les chiffres précis pour le deuxième semestre 2010. Au niveau des montants, le chiffre avancé pour le début du contrat est d'un peu plus de 9'700'000 F, celui de la fin du contrat à un peu plus de 10 millions de francs. Pour conclure, ce

contrat va être complété par l'annexe sur le contrôle des places de livraison, les points importants comme le macaron-urgence, les macarons-entreprises et les cases livraison seront aussi étudiés. Un indicateur est espéré pour l'été 2010.

Un commissaire (UDC) remarque que le prix des macarons est fixé dans le règlement d'application de la LCR (LaLCR) et pas dans la LCR elle-même, les montant étant de 180 et 360 F maximum (*Ndr : l'art 7A, al. 2, de la LaLCR précise que le prix maximum est de 240 F pour les habitants et de 120 à 480 F selon certaines circonstances particulières*). Il demande s'il est possible de confirmer le nombre de places bleues (21'000). Il demande encore si l'ajout d'une annexe sera compris lorsque le projet de loi sera voté, ou si un ajout ultérieur est prévu. Enfin, il demande pourquoi un contrat de prestations de 4 ans est conclu alors que l'on n'a pas d'indicateurs. Il pense qu'un contrat de prestations sur un an suivi d'un contrat sur trois ans serait plus judicieux.

M. Genoud répond que l'idée est d'inclure la directive dans le contrat, la rédaction est en cours, elle pourrait donc tout à fait être intégrée et c'est le but. Pour la durée du contrat, la pratique veut qu'il soit de 4 ans. On ne part pas dans le flou, mais l'annexe fixera des objectifs que l'on pourra ainsi mesurer. La seule marge d'appréciation est pour les contrôles complémentaires. Il ajoute que le contrôle au centre-ville permet aux usagers de trouver une place plus facilement qu'il y a 10 ans. Deux indicateurs permettent de le vérifier. Le premier est basé sur des enquêtes sur le taux de rotation, qui a aujourd'hui augmenté. Le deuxième indicateur se base sur les recettes des horodateurs, qui sont plus élevées et qui permettent à la Fondation de financer des P+R. L'amende n'est pas agréable pour celui qui se la voit infliger, mais il s'agit de faire respecter la loi et de permettre aussi une meilleure rotation. Il ajoute que le département n'a aucun problème à limiter le contrat des prestations à une année et de revenir pour un contrat de 3 ans ou directement de 4 ans.

Un commissaire MCG constate que de nombreux contractuels sont actuellement engagés. Il lui paraît bizarre d'arriver à un engagement aussi massif alors que les indicateurs ne sont pas clairement définis. Il aimerait savoir sur quelle base la Fondation des parkings a fait l'estimation du personnel nécessaire. Il remarque que l'on s'est dépêché à engager beaucoup de monde en peu de temps, et que sur 48 personnes, 32 ont des permis frontaliers. Il pense qu'il y avait le temps d'améliorer les choses. Deuxièmement, il constate qu'il y a un excès de la part des agents. Il prend comme exemple une personne qui se fait interpellé, alors qu'il n'a même pas eu le temps d'aller prendre son ticket. Il considère que cet excès va conduire

à vider la Ville de ses acheteurs. Le plus grand nombre de places en Ville signifie tout simplement que beaucoup moins de monde va y faire ses achats.

Mme Dougoud répond par rapport au personnel, qu'il n'y a pas plus de contrôles et que l'on est au même niveau de personnel qu'avant.

M. Genoud ajoute que l'effectif est à peu près le même que celui de la Ville de Genève. Au niveau des instructions, rien n'a été demandé concernant la répression. Au contraire, le département est intervenu plusieurs fois auprès de la Fondation de parkings pour lui faire part de plaintes et remarques. Il pense que la Fondation a entendu le message et croit qu'elle a déjà passé le message auprès de ses employés pour « lever le pied ». La première urgence concernait les cases jaunes dites « de livraison », la prochaine sera la question des chantiers, mais la Fondation a d'ores et déjà donné des indications à ses agents. Le département regrette la façon dont les choses sont parties avec les premiers agents de la Fondation sur le terrain.

Un commissaire socialiste souhaite revenir sur les indicateurs. Il constate que les indicateurs sont souvent des indicateurs de quantité. Il se demande s'il est aussi prévu d'inclure des indicateurs de « satisfaction », comme un indicateur de contact des contrôleurs avec la population par exemple, afin de mesurer la qualité. On sait quand les gens ne sont pas contents mais on sait rarement quand ils sont contents. Il pense qu'il serait intéressant de mettre l'accent sur cet aspect-là. Il ajoute que le fait d'avoir plus de places en Ville ne signifie pas forcément qu'il y a moins de monde en Ville et dans les magasins. Les gens se déplacent aussi en vélo et par les transports publics, il ne faut donc pas prendre des raccourcis trop rapides.

M. Cramer précise que l'institution pionnière en ce qui concerne les contrats de prestations est les TPG. Ce que l'expérience nous indique en matière d'indicateurs, c'est qu'il faut être attentif à ne pas multiplier les indicateurs, de sorte à ne pas en avoir des « anecdotiques » ou secondaires. Il est préférable d'en avoir moins, afin que la vérité ne soit pas cachée par des indicateurs que l'on peut négliger. Il est possible d'en mettre des complémentaires au sein même de l'entreprise, afin de savoir si le personnel travaille bien par exemple, mais cela ne nous intéresse pas directement. Il faut des systèmes simples, sinon on arrive à une mauvaise interprétation, c'est un peu la difficulté des indicateurs.

Toujours le même commissaire MCG salue la directive donnée pour que les agents soient moins répressifs, notamment sur les places jaunes. Concernant l'aide financière, il remarque qu'elle augmente de 1% environ par année selon le principe de l'indexation. Il considère que ce n'est pas logique pour un contrat LIAF, car on ne tient justement pas compte de

l'indexation qui vient corriger le budget de l'Etat l'année suivante, il pense donc que cela va à l'encontre de la pratique. On devrait ainsi avoir le même montant d'une année à l'autre. Il souhaite que la commission refuse, dans son préavis, ce projet de loi avec indication à la commission des finances de demander un contrat de prestations sur une année, qui permettra au département d'affiner les indicateurs et non pas de les multiplier, et d'ensuite prévoir un contrat de prestations sur 3 ans. Il craint que le travail ne soit pas bien fait si le contrat est voté en l'état.

M. Cramer accepte volontiers cette proposition. Un amendement est simple à faire, il préciserait que le contrat porte sur l'année 2010. Il pense qu'il est nécessaire d'avoir quelque chose pour l'année prochaine et que par la suite un contrat soit établi pour les années suivantes. Il revient ensuite sur le zèle des agents de la Fondation. Il admet qu'il faut appliquer la loi, mais qu'il faut aussi se souvenir de l'objectif de la Fondation des parkings, qui n'est pas d'infliger des contraventions. Il rappelle que la Fondation ne touche pas un centime sur les contraventions. Le but est donc que tout le monde soit honnête et qu'elle n'ait pas à infliger des amendes. A travers ce zèle, elle perd de vue son objectif, qui est de faire en sorte que les personnes ayant acheté une prestation reçoive cette prestation.

On ne rend service à personne en amendant par exemple quelqu'un qui aide une personne âgée à descendre de la voiture. C'est un manque de bon sens et de souplesse dans la vie de tous les jours et personne ne peut comprendre cela. En revanche, il est logique d'infliger des contraventions aux personnes qui stationnent sans s'être acquittées de leur dû ou qui se trouvent sur les cases livraison. Il ajoute que le département des finances a formellement approuvé cette façon de procéder.

M. Genoud précise en effet que ce n'est pas l'indexation qui a été retenue ici, mais les annuités selon le statut de la Fondation des parkings. Ce sont elles qui font varier les montants et non l'indexation.

Mme Dougoud précise que l'Etat versait 50% de la part infligée par la Fondation. Cela concerne les amendes uniquement et pas les horodateurs. Les recettes des horodateurs étaient conservées par l'Etat à hauteur de 6 millions et le reste allait à la Fondation. En revanche, ce qui était infligé par les agents de la Ville (AM) était gardé par la Ville. Cette fois, tout sera gardé par l'Etat, sauf une compensation dégressive sur les 3 prochaines années, soit de 5 millions, 3 millions et 1 million.

Un commissaire Vert demande si la Ville de Genève a donc fait le sacrifice de ne plus avoir de recettes.

M. Cramer répond et précise que cette opération est extrêmement bénéfique pour l'Etat, puisque le produit des contraventions est d'environ 15 millions et sera gardé par l'Etat. L'Etat donnera 10 millions à la Fondation ce qui lui permettra de faire un bénéfice de l'ordre de 5 millions. Il a été décidé pour les 3 premières années que l'Etat versera une compensation dégressive.

Le même commissaire Vert demande si l'on fait ainsi preuve de plus de souplesse que ce que la loi fédérale prévoit pour ces cases, c'est à dire de pouvoir uniquement charger et décharger.

Mme Dougoud répond que l'on prévoit la même chose. Il est dit que ces cases servent à charger et décharger pour des véhicules d'entreprises et l'on constate que pour charger et décharger il faut plus que 2 minutes. Il va falloir donner les lignes directrices à la Fondation pour qu'elle puisse savoir ce qui est tolérable.

Le même commissaire remarque qu'en vertu de la LCR et de ses ordonnances d'application, il est interdit pour les deux roues motorisés (motocycles et motocycles légers au sens de l'article 14, lettre a, OETV) de se garer sur les trottoirs. Il demande ce qu'il en est car il a entendu qu'à Genève il y aurait des tolérances pour le parage des scooters et autres 2RM, voir 3RM (roues motorisés), sur les trottoirs alors qu'il s'agit d'une violation de la loi fédérale.

M. Genoud répond que le parage sur les trottoirs est interdit pour les deux-roues motorisés. Il indique que le problème du stationnement des deux-roues, toutes catégories confondues, est identifié. Aujourd'hui, on a une augmentation du nombre de places de stationnement pour les deux-roues, motorisés ou non. La direction prise est de faire une distinction entre les deux types de stationnement, cela fait partie du cadre du plan directeur du stationnement et de la mobilité douce. Il y a une augmentation de la demande de stationnement auquel il faut répondre. Il ajoute qu'il est nécessaire de distinguer entre deux-roues motorisés ou non. Des problèmes d'envahissement sont récurrents.

Un commissaire PDC a des questions sur le contenu du contrat de prestations. Il remarque que seul le territoire de la Ville de Genève est concerné par ce contrat. Il sait que d'autres communes seraient intéressées. Il demande donc, en faisant référence à l'article 5, si les autres communes sont totalement exclues pour les 4 années à venir ou si une collaboration est encore possible. Il se demande si le fait d'être aussi restrictif dans le contrat ne va pas exclure d'autres collaborations qu'avec la Ville de Genève pour le futur.

Mme Dougoud répond que le contrat de prestations définit un périmètre et la rémunération est fixée par rapport à ce périmètre. Il était donc nécessaire de le définir. Si d'autres communes souhaitent faire un contrat de prestations avec la Fondation, il n'y a aucun problème, mais ce ne sera pas possible dans le cadre de ce contrat de prestations, à moins de faire un amendement.

Le même commissaire demande si un accord de gré à gré entre les communes et la Fondation des parkings est possible sans que cela touche ce contrat de prestations.

M. Cramer répond que les communes peuvent très bien faire un contrat de prestations individuel sans toucher ce contrat.

Un commissaire MCG demande si les agents de la Fondation de parkings ont des quotas de contraventions par jour. Il se demande si cela pose un problème qu'un agent revienne sans contravention à la fin de sa journée de travail. Il demande aussi comment se passe la formation de ces agents.

Mme Dougoud répond que ce n'est pas du tout le cas, rien n'a été fixé ni demandé à la Fondation au niveau des amendes. Au niveau de la formation, les agents de la Fondation ont une formation avec les agents de la Ville.

M. Cramer ajoute que le système de la Fondation des parkings est beaucoup plus sain qu'auparavant. Avant, la Ville payait les agents qui mettaient les contraventions et percevait le produit des contraventions. Cela a suscité des débats au Conseil municipal, où la Ville expliquait que ce travail était une activité lucrative. Elle demandait donc aux agents d'infliger des contraventions de façon à couvrir leurs salaires. Le nouveau système n'a rien à voir avec cela. Le produit des contraventions revient dans la caisse de l'Etat et ce dernier paie quelque chose à la Fondation pour qu'elle fasse le contrôle du stationnement. Si la Fondation n'inflige aucune ou 10'000 contraventions, cela ne change strictement rien pour la Fondation, les agents vont être payés la même chose à la fin du mois et la Fondation touchera toujours la même somme à la fin de l'année pour la prestation des contraventions. La Fondation ne gagne donc pas sa vie en infligeant des contraventions. Les agents n'ont donc aucun quota et la réponse est clairement non.

Un commissaire MCG demande encore si les conducteurs des véhicules étrangers paient leurs amendes.

M. Genoud répond que depuis 2008, un accord avec la France a été conclu sur l'échange d'informations. Les informations sont maintenant données dans les deux sens et il confirme qu'il y a bien réciprocité en la matière.

Un commissaire Vert se demande comment cela se passe pour les stationnements illicites. Il lui semble important de faire en sorte de stopper

les stationnements illicites, car ils sont plus dangereux qu'un stationnement où la personne ne paie pas par exemple. Il remarque aussi qu'il n'y a pas de contrôle le week-end sur les zones bleues et se demande comment le problème est résolu pour ces stationnements illicites.

M. Dougoud répond que c'est un vrai problème qui rend difficile le fait d'établir un indicateur. Tout ce qui concerne le stationnement illicite n'apparaît pas ici en tant qu'indicateur. Il a donc été souhaité de voir sur le terrain comment cela se passe afin de déterminer un indicateur. Il faut trouver un juste équilibre et trouver un moyen pour le contrôle.

M. Cramer ajoute qu'indépendamment des moyens, il est indispensable pour la Fondation d'amender les personnes se trouvant en stationnement illicite. Celui qui se trouve en stationnement illicite, c'est celui qui n'achète pas sa prestation, qui ne paie pas. Les agents de la Fondation ont néanmoins été trop rigides sur leur façon d'intervenir, notamment pour les personnes qui déchargent de la marchandise ou pour les entreprises. Il y a un intérêt au contrôle du stationnement illicite, car c'est ce stationnement qui peut être dangereux et aussi empêcher le déplacement des piétons, des interventions des services d'urgence, etc.

Ce même commissaire Vert revient sur la problématique du contrôle le week-end. Il constate que tout l'espace libre est occupé par les voitures au point qu'il arrive de ne même plus pouvoir entrer dans des immeubles. Il n'a pas l'impression qu'un contrôle soit effectué le week-end.

M. Genoud ajoute que la gendarmerie et la police municipale (dès le 1^{er} janvier 2010) peuvent exercer ces prérogatives notamment le week-end. Il précise que la Fondation ne contrôle pas le dimanche et les jours fériés.

Ce même commissaire pense que les macarons sont trop bon marché. Actuellement, le prix du macaron est de 180 F, la LaLCR permet actuellement d'augmenter ce prix à 240 F, et ce prix doit être indexé selon l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation. Il pense qu'il y a donc une marge pour augmenter ce prix en restant même bien en dessous des prix d'autres villes suisses². Il demande comment il faut s'y prendre pour augmenter le prix des macarons. Le fait d'augmenter le prix à 240 francs augmenterait les recettes d'environ 1 million de francs. Ce million pourrait être utilisé pour payer une partie de ce crédit de fonctionnement.

M. Cramer répond que la meilleure solution est la modification de la loi. Il ajoute que l'argent des macarons ne sert pas à payer les contractuels. Le produit des macarons sert à construire des parkings. Le but de la Fondation

² 600 F à Lucerne, 420 F à Lausanne, 396 F à Fribourg

est de construire des parkings. L'augmentation du prix des macarons n'entre pas dans la logique de mieux contrôler le stationnement. La Fondation arrive à atteindre son but avec le prix du macaron tel qu'il est fixé aujourd'hui.

Le commissaire poursuit et ajoute que le but n'était pas d'augmenter les contrôles, mais de payer une partie par cette entrée-là.

M. Cramer pense que cela est inadmissible. On en reviendrait à un mélange des caisses entre le contrôle et la construction des parkings qui serait contraire à l'esprit de la Fondation des parkings.

Un commissaire MCG remarque, par rapport à la compensation dégressive (p.8-9 exposé des motifs), que la Ville de Genève a en réalité souhaité conserver ses agents pour les transférer dans un autre domaine. Il pense que ce contrat de prestations ne lie pas l'Etat à la Fondation pour sa mission générale, le titre est donc faux et il faudrait le changer. Il ne s'agit que du contrôle du stationnement, il faudrait donc faire un ajout dans le titre. Le prix des macarons n'a donc rien à voir avec cela. Il propose donc que l'on ajoute quelque chose dans le titre afin que les choses soient bien claires.

M. Cramer pense que c'est une excellente idée de préciser. Tout le monde sera ainsi plus à l'aise et cela enlèvera les ambiguïtés.

Mme Dougoud indique qu'il a été constaté dans le système de contrôle que si les agents ne passent pas, ils ne paient pas s'il n'y a pas de passages réguliers. On atteint les taux de contrôle qui ont été présentés afin que l'usager se dise qu'il doit payer sinon il sera amendé. Petit à petit, on n'amende plus mais on passe pour s'assurer que tout est bien respecté.

M. Genoud ajoute que depuis 2000-2001, les choses évoluent. L'évolution concerne le nombre de contrôle fait par la Ville de Genève durant cette période, le taux de rotation et les recettes horodateurs. Tout est en corrélation, à chaque fois que l'on est plus présent dans le contrôle, le taux de rotation et les recettes augmentent. Le niveau fixé aujourd'hui est le même que celui qui était fixé par la Ville de Genève pour 2009. Tout cela peut être démontré et fourni.

M. Cramer ajoute qu'il n'y a aucun intérêt à faciliter la vie aux gens malhonnêtes. Il n'est pas acceptable de vendre des prestations alors que trop de gens trichent sur le terrain. On doit refuser la malhonnêteté, mais on ne doit pas avoir des œillères. Il faut bien distinguer entre celui qui vole une prestation et la personne qui aide une personne âgée à descendre d'un véhicule et qui ne vole en rien une prestation. On doit donc exiger de la Fondation un peu de bon sens.

Une commissaire (PDC) revient sur la notion d'indicateur et sur les critères à retenir. Elle se demande si c'est bien le calcul du taux de rotation

qui pourrait amener au meilleur rapport du point de vue qualitatif et quantitatif. Elle pense que le principe du taux de rotation est un bon moyen.

M. Genoud répond qu'il a été envisagé d'utiliser cet indicateur unique pour pouvoir mesurer l'impact du travail de la Fondation des parkings. Il ne va finalement pas être retenu comme critère unique, mais comme un critère d'interprétation du travail de la Fondation en termes de couverture, parce que le taux de rotation dépend non seulement des contrôles, mais aussi d'autres choses dont la Fondation des parkings n'est pas responsable, comme des travaux par exemple. La DGM va commanditer des enquêtes qui permettront d'apprécier l'impact du contrôle. Ce sera donc un 2^{ème} critère d'appréciation, on ne peut pas évaluer le travail de la Fondation que sur ce point-là.

Un commissaire libéral demande s'il y a eu une amélioration suite à la mise en place des nouveaux horodateurs. Il demande aussi si l'on a des indicateurs qui permettent de jauger le bénéfice que l'on peut retirer des horodateurs plus modernes.

M. Genoud répond que les horodateurs sont propriété de l'Etat, la Fondation est chargée de faire leur entretien, qui est assez léger, et de collecter l'argent. Il faudrait se poser la question du changement de matériel, mais actuellement il n'y a pas de chiffres ni d'indicateurs qui permettraient de savoir si les recettes seraient en amélioration suite à la mise en place de nouveaux moyens de paiement. Ce n'est pas la Fondation qui fera les investissements, mais l'Etat. Il faudrait étudier les différents moyens comme le paiement par sms entre autres.

Le Président se demande comment il est possible d'apprécier le nombre d'agents qu'il est nécessaire pour arriver aux taux indiqués. Il pense qu'il y a un manque de fondement pour que la commission puisse apprécier correctement. Il demande aussi pourquoi la Fondation des parkings a été choisie. Il se demande si une ouverture avec des prestataires autres que la Fondation des parkings n'aurait pas pu se faire.

M. Cramer répond que la Fondation des parkings s'imposait à la base, car ce n'est qu'une extension d'une activité qu'elle pratiquait déjà. Dans un premier temps, l'idée était que la Ville continue à faire le contrôle, mais au lieu de l'exercer elle-même, elle le sous-traitait à la Fondation des parkings. Les discussions ont duré un certain temps. L'Etat a donc décidé de confier cette tâche à la Fondation. Il lui semble plus sain de laisser la Fondation infliger des amendes que de laisser ce travail à des privés.

Un commissaire socialiste pense qu'une ouverture des marchés publics est une bonne chose, mais il estime que l'on est ici dans le cadre d'une délégation de compétence.

M. Genoud répond que la loi sur la police permet de déléguer cette tâche à d'autres autorités que les autorités publiques, mais cela devra encore être confirmé.

Discussion et vote

Le groupe MCG donnera un préavis négatif à ce PL 10559, étant donné que l'étude qui aurait dû se dérouler à la base, afin de savoir quels besoins devaient être satisfaits, n'a pas eu lieu. Le MCG estime que les moyens sont exagérés.

Le PDC pense que les modifications apportées sont satisfaisantes par rapport à ce qui a été demandé. Le groupe PDC est prêt à donner un préavis positif.

Le groupe Libéral donnera aussi un préavis positif, il pense que les modifications apportées vont dans le bon sens.

L'UDC donnera un préavis négatif pour ce PL 10559, l'avis du groupe pourra varier selon ce qui ressort de la commission des Finances.

Le groupe Radical donnera un préavis positif sous l'angle de la commission des transports, ce qui ne veut pas dire que cela sera le cas en Commission des finances.

Le parti Socialiste acceptera ce projet de loi et ajoute que les indicateurs sont fondamentaux. Il souhaite qu'ils ne soient pas basés que sur un aspect quantitatif mais aussi sur un aspect qualitatif, afin que l'on ait une analyse globale de la situation.

Les Verts soutiennent aussi un préavis positif.

Le Président met aux voix le **préavis sur le PL 10559** destiné à la Commission des finances :

Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L)

Contre: 3 (1 UDC, 2 MCG)

Abstention : -

Le Préavis sur le PL 10559 est majoritairement positif.

Conclusions

La Commission des transports a examiné le PL 10559 lors de ses séances des 3, 10 et 17 novembre 2009. Elle formule le préavis suivant à l'attention de la commission des finances.

La Commission des transports formule un préavis positif au projet de loi en question, avec les remarques suivantes :

- Le contrat de prestations doit être limité à la seule année 2010, de sorte à ce qu'un nouveau contrat pour les années 2011 à 2013 puisse à nouveau être soumis au Grand Conseil sur la base d'indicateurs de performance précis et complets. A ce titre, la Commission des transports demande qu'une évaluation du fonctionnement sur la période test de septembre 2009 à juin 2010 soit conduite et lui soit présentée.
- Etant donné le changement de pratique de la part des nouveaux collaborateurs de la Fondation des parkings et les problèmes causés, il convient de clarifier et préciser les règles de contrôle, notamment relatif aux activités économiques. Elle a pris note avec satisfaction de la nouvelle annexe 4 du contrat de prestations portant sur les cases dites "de livraison". Elle encourage le dialogue engagé entre les services du département du territoire, la Fondation des parkings et les associations professionnelles en vue de régler les autres problématiques liées aux transports professionnels.
- De manière générale, la commission des transports souhaite que l'exercice du contrôle se fasse sur la base du respect des lois et du bon sens. La commission des transports insiste sur le fait qu'il doit s'agir pour la Fondation des parkings de fournir des prestations à des usagers tout autant que de faire respecter la loi.

Le présent préavis porte sur les aspects liés à la politique de mobilité. Il ne porte donc pas sur les aspects financiers qui relèvent de la compétence de la Commission des finances.

Date de dépôt : 2 mars 2010

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Eric Stauffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

En préambule de ce rapport, et suite à la prise de position des partis de l'Entente (PDC, radicaux, libéraux) appuyés de l'UDC qui clairement, en soutenant le présent contrat de prestations de la Fondation des parkings, portent un grave préjudice aux citoyens de Genève ainsi qu'aux PME, il convient de relever les faits suivants.

La dérive de l'Etat et la tonte organisée des citoyens de Genève sont arrivées à leur comble.

Vous trouverez dans le présent rapport la description d'une situation inacceptable qui ne peut conduire qu'à une révolte citoyenne :

1. La Fondation des parkings « flingue » une PME qui génère des emplois en résiliant un bail pour le remplacer par un local administratif.
2. La Fondation des parkings dépense plus de 200 000 fr. auprès de la société de placement de personnel Manpower afin d'engager 23 frontaliers (étrangers résidant à l'étranger et travaillant à Genève) comme agents contractuels pour le contrôle du stationnement.
3. La Fondation des parkings vend des macarons (zone bleue) en surnombre par rapport aux places de parc disponibles afin de financer les pertes des P+R mis à disposition des travailleurs frontaliers. Ce qui équivaut à faire payer aux citoyens genevois le fait de parquer leur véhicule devant leur domicile pour financer les parkings plus les abonnements TPG (110 fr. par mois) pour les frontaliers.

4. La Fondation des parkings avec sa horde de contractuels persécute, se met en embuscade, afin d'infliger un maximum d'amendes de stationnement aux Genevois qui finiront en prison s'ils ne s'acquittent pas du montant de leurs amendes, alors que les véhicules étrangers (à 98% de travailleurs frontaliers) ont une immunité quasi totale puisque l'Etat ne les poursuit pas en France. La raison en est simple : le coût de recherche est trop élevé !

Petit historique

En date du 11 novembre 2009, la Commission des finances est mise devant le fait accompli par l'engagement d'une quarantaine de nouveaux contractuels dont 23 frontaliers avec une demande de crédit extraordinaire de 2 900 000 francs.

Il sied de préciser que le contrôle du stationnement était jusqu'ici assuré par la Ville de Genève qui s'est vu retirer par l'Etat cette compétence qui est aujourd'hui dévolue à la Fondation des parkings.

La Ville de Genève avait dû à l'époque engager du personnel supplémentaire pour effectuer ces tâches de contrôle du stationnement. La Fondation des parkings n'a pas jugé utile de conserver ces agents de ville et a décidé d'engager de nouveaux collaborateurs. Nous ne saurons jamais ce qu'il est advenu des anciens agents de ville qui étaient chargés du contrôle du stationnement ! Peut-être quelques chômeurs de plus ? Ou certainement des dépenses supplémentaires à la charge du contribuable. J'en veux pour preuve que lors d'une audition à la Commission des finances du 11 novembre dernier le président de la Fondation des parkings qui, visiblement, n'est pas intéressé par une bonne gestion des deniers publics, déclarait ceci, je cite :

« Ainsi, si ce contrat est validé (ndlr le contrat de prestations), la Ville va perdre les 7.5 mio qu'elle gagnait, mais va continuer à supporter les charges, puisqu'elle garde ses 50 collaborateurs. L'Etat a toutefois décidé que les choses se feraient en douceur et a choisi de verser à la Ville une indemnité de 5 mio en 2010, puis de 3 mio en 2011 et 1 mio en 2012. »

Quel bel exemple de bonne gestion des deniers publics !

En réalité ce sont les citoyens genevois et les PME qui feront les frais de cette politique irresponsable. Comment ?

A cette question, qui mieux que le président de la Fondation des parkings nommé par le Conseil d'Etat pourrait répondre ?

Audition de ce dernier à la Commission des finances, je cite :

« Il indique que, depuis que la Fondation a repris cette activité de contrôle, soit dès le 1^{er} septembre, la pratique a rigoureusement changé, non parce que la Fondation a décidé de matraquer les uns ou les autres, mais parce qu'elle a pensé devoir appliquer la loi sans qu'il ne lui ait été fait part de diverses spécificités de la part du CE ou des agents municipaux, quant à leur façon de pratiquer jusqu'alors.

Cette nouvelle pratique a manqué de souplesse et de discernement et des erreurs ont clairement été commises par la Fondation ; il en assume la responsabilité, en tant que président du Conseil de Fondation. Il précise toutefois que, lorsque les choses ne fonctionnent pas parfaitement bien, il y a souvent un concours de circonstances.

L'Etat n'a, par exemple, pas dit grand-chose sur la mise en application de la loi. Le bon sens, souvent invoqué ces jours, est une notion qui ne suffit pas et qui fluctue d'un agent à l'autre. »

Pourquoi diable devrions-nous appliquer le bon sens, alors que la tonte des citoyens rapporte tant à l'Etat et, qui plus est, permet d'engager des frontaliers, c'est-à-dire des étrangers résidant à l'étranger et travaillant à Genève, pour exercer une fonction incroyable : asséner des prunes aux Genevois ! On ne change pas une équipe qui gagne !

Pourtant les exemples ne manquent pas.

- Proche du Grand Théâtre, une PME genevoise en fait les frais au quotidien. En effet, le dirigeant d'un garage automobile constate avec colère que chaque matin des contractuels se planquent aux abords de son garage pour verbaliser les clients qui viennent déposer leur véhicule. Ce ne sont pas moins de 70 000 fr. annuels que cette PME genevoise doit régler en amendes de stationnement.
- L'histoire aussi de cette PME active dans la peinture qui, pour décharger son matériel pour un chantier dans un appartement, se voit verbalisée. Selon les agents contractuels, la loi c'est la loi et il appartient à l'entreprise de chercher une place de parking même à 1 km du lieu du chantier, alors qu'elle ne devrait en aucun cas s'arrêter quelques minutes sur une ligne jaune pour décharger.
- L'histoire également de cette PME active dans la restauration qui, pour décharger les courses effectuées le matin pour un restaurant, se voit également verbalisée pour avoir « stationné » sur une ligne jaune.

Et nous pourrions là vous donner des centaines d'exemples plus détestables les uns que les autres.

Résiliation d'un bail à loyer

Au parking-relais du carrefour de l'Etoile aux Acacias, une PME s'est installée sous le nom « Bar à café l'Expresso ». Cette enseigne est exploitée depuis environ dix ans. Renseignements pris, elle n'a jamais pris de retard dans le paiement du loyer, jamais eu d'histoire, bref c'est un locataire en or qui est générateur d'emplois, un commerce comme on les aime à Genève.

Il y a quelques semaines, la Fondation des parkings a notifié la résiliation du bail au détenteur sans spécifier de motifs officiellement (sic !). Selon les informations à notre disposition, la Fondation des parkings aurait prétexté de manière orale que les instructions venaient d'en haut et que le motif était de réaliser des transformations afin d'optimiser le prix du loyer pour le prochain locataire...

En date du 17 février 2010 dans le cadre de la Commission des finances nous avons pu interpellier le Conseil d'Etat afin de connaître la réelle motivation de cette résiliation de bail pour le moins surprenante.

Afin de rester le plus précis possible dans les propos tenus à cette occasion, nous retranscrivons la réponse qui nous a été faite par le Département, je cite : « *S'agissant du bar l'Expresso, l'idée de la Fondation était de mettre à disposition de ses usagers, au rez-de-chaussée, une plate-forme d'accueil, afin de simplifier les choses car, pour le moment, ceux-ci doivent se rendre au 5^{ème} étage du bâtiment pour s'adresser à la Fondation.* »

Vous pouvez relire une deuxième fois le paragraphe pour être sûrs que vos yeux ne vous trahissent pas. Mais la réalité des faits est là !

Une fondation de droit public, subventionnée de surcroît, exploitant un parking-relais déficitaire depuis sa création à cause de la politique « P+R » qui favorise outrageusement les frontaliers, décide de « flinguer » une PME genevoise qui n'a jamais posé de problème, pour permettre aux usagers (90% de frontaliers) d'éviter de prendre l'ascenseur et de monter au cinquième étage en cas de réclamation, mais de s'adresser directement au rez-de-chaussée dans cette nouvelle plate-forme d'accueil !

Résultat : la Fondation des parkings aggrave encore son déficit du montant du loyer. De plus, elle enlève la convivialité de ce lieu de rencontre où l'on pouvait prendre son café en attendant le bus.

Encore un bel exemple de bonne gestion des deniers publics !

Engagement de personnel frontalier

De plus, on relèvera le fait inacceptable, pour une fondation de droit public, d'engager des frontaliers sans tenir compte de la situation économique de Genève et du taux de chômage record. Ce qui est inacceptable !

Un commissaire MCG a déclaré ceci lors de la Commission des finances du 17 février 2010, je cite :

« Il relève que « le président de la Fondation des parkings » a dit, avec une belle prestance, que les chômeurs genevois ne sont pas intéressés par cette profession. Il lit un extrait d'article de la Tribune (ndlr Tribune de Genève) de ce jour, qui semble quelque peu contradictoire par rapport à ce propos, puisqu'il y est expliqué, dans la bouche du « secrétaire général du département », que la Fondation a mandaté une agence de placement pour le recrutement et que, parmi les personnes sélectionnées, elle a retenu les meilleures candidatures, en précisant qu'aucune consigne n'avait été donnée quant à l'engagement ou non de frontaliers. Il demande alors si la Fondation a deux discours, l'un vis-à-vis de la Commission des finances et l'autre à l'égard de la presse. Il est choqué en lisant que la Fondation a mandaté une agence de placement, alors qu'elle a une directrice des ressources humaines. »

Surprenante attitude de la Fondation des parkings, qui pense sans vergogne que parmi les 22 000 demandeurs d'emploi à Genève il n'y en aurait pas 23 qui pourraient occuper la fonction de contractuel !

Merci pour la solidarité envers les Genevois !

Le macaron de la discorde

Dans le bilan de la Fondation des parkings figure bien entendu l'entrée financière de la vente des fameux « macarons » qui donnent l'avantage aux résidents pour stationner sans limite dans les zones bleues ! Seul problème : la Fondation vend beaucoup plus de macarons qu'il n'existe de places de parc ! Et savez-vous pourquoi ? Non ?

Réponse : les bénéficiaires engendrés servent à éponger les déficits des P+R (parkings + relais) utilisés par les frontaliers qui, eux, bénéficient pour un prix mensuel d'environ CHF 110.00 d'une place de parking et d'un abonnement des TPG ! Pourquoi les Genevois, en payant un macaron, n'auraient-ils pas droit, eux aussi, à un abonnement pour les TPG ?

Résultat : les Genevois payent un macaron pour stationner à proximité de leur domicile sur des zones bleues, ce pour combler le déficit abyssal des P+R !

Question : pourquoi ne pas facturer le prix réel des P+R aux frontaliers ?

Réponse : plus personne ne les utiliserait ! (réponse du gouvernement).

Résultat : il est toujours plus facile de tondre les Genevois que les frontaliers !

Encaissement des amendes d'ordre

La Fondation des parkings n'a rien à envier à Ponce Pilate. En effet, cette dernière ne s'occupe pas du recouvrement des impayés ni avant ni après le 30^{ème} jour ! Mais alors qui diable s'en occupe ? Le Service des contraventions bien sûr ! Nous savons parfaitement comment se passe le recouvrement pour les amendes d'ordre tournées en contraventions pour tous les résidents suisses. La musique n'est pas la même pour les ressortissants étrangers et plus spécialement pour les frontaliers. Ces derniers bénéficient d'une quasi totale immunité au simple motif que le numéro d'immatriculation des véhicules n'est pas lié à une personne mais au véhicule lui-même. Que le coût de recherche du propriétaire est tel qu'il dépasse dans bien des cas le produit de la contravention. Résultat : l'Etat renonce à poursuivre les contrevenants.

Les conséquences : le fruit des amendes d'ordre n'étant pas payé par les contrevenants étrangers, les rentrées financières sont donc nulles, ce qui aggrave encore le déficit de la Fondation des parkings et, de fait, ce sont les citoyens genevois une fois encore qui doivent assumer ces manquements !

Voilà, Mesdames et Messieurs les députés, comment se comporte la Fondation des parkings !

Trop c'est trop ! Il est temps de remettre le citoyen genevois au centre du débat et de cesser sans délai de prendre la population pour ce qu'elle n'est pas !

En conclusion, nous tenons ici à rappeler que la mission première de la Fondation des parkings et des contractuels est de s'assurer que les horodateurs soient payés par les automobilistes utilisant le domaine public aux fins de parking. Que les contrevenants doivent être amendés, ce que nous ne remettons absolument pas en question.

En revanche, il apparaît clairement que les dysfonctionnements relatés ci-dessus dans la gestion de cette fondation d'Etat ne sont pas acceptables ni pour ce parlement, ni pour le peuple.

En outre, les compétences de la direction de cet établissement sont fortement remises en cause et il appartient à l'autorité de tutelle, c'est-à-dire au gouvernement, de remettre de l'ordre sans délai dans cet établissement.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de refuser le présent contrat de prestations, qui selon nous n'offre pas toutes les garanties d'une saine gestion d'un établissement public et qui de surcroît pénalise le citoyen genevois, voire le discrimine.

Il appartient également à ce gouvernement de facturer le prix réel des parkings-relais aux automobilistes frontaliers, comme du reste la loi l'y oblige, en accord avec les normes légales. En effet, l'Etat n'a pas le droit de compenser un déficit sur un secteur d'activité en injectant de l'argent d'un autre secteur qui lui est bénéficiaire, qui plus est par une situation de monopole, en l'occurrence provenant de la vente de macarons pour l'utilisation du domaine public.